



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE nº 70- 224- 12-20-5.

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits de Vanne :
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VANNE à produire et distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
- VU la loi de santé publique nº2004-806 du 9 août 2004;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires);
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône Mme Estelle CHARLES;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2024-05-06-00058 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône;
- VU la délibération du 20 octobre 2011 par laquelle la commune de VANNE a engagé la procédure d'autorisation de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de protection de ses ressources;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Saône, M. Philippe JACQUEMIN, dans son rapport du 21 décembre 2013 ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Saône, M. Philippe JACQUEMIN, dans son rapport complémentaire du 5 juillet 2020;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 26 août au 9 septembre 2024 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2024-07-23-00004 du 23 juillet 2024 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés et l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vie de la consommation humaine;
- VU l'avis favorable de la commissaire enquêteur du 2 octobre 2024;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) du 25 novembre 2024 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1. Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit la commune de VANNE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection, ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Puits de Vanne:

- d'indice de classement national : BSS001EDZM
- de coordonnées Lambert 93 :

X = 913 235

Y = 6726279

Altitude (Z) = 200.65 m

- implantée sur la parcelle n°309, section C, au lieu-dit « Rue de la Forge » sur le territoire de la commune de VANNE.

Article 2. Dispositions relatives aux prélèvements

La commune de VANNE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- le volume maximal journalier prélevé ne dépasse pas 54 m³/jour;
- le volume maximum annuel prélevé ne dépasse pas 20 000 m³/an.

Des essais de pompage sont nécessaires en cas de mise en place d'une station de traitement au charbon actif qui nécessite un surplus de consommation, afin que l'administration compétente en matière de « loi sur l'eau » puisse réviser les volumes maximums prélevables.

Article 3. Ouvrages et installations de prélèvement

3.1. Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VANNE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VANNE en fait la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune de VANNE s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. Autorisation

La commune de VANNE est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune de VANNE est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. Conditions d'exploitation

La commune de VANNE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- √ le programme de contrôle de la qualité de l'eau;
- √ la surveillance de la qualité de l'eau ;
- √ l'examen régulier des installations ;

- ✓ les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- √ l'information et conseils aux consommateurs ;
- ✓ les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution;
- ✓ les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- √ l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- ✓ les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. Contrôle sanitaire

La commune de VANNE doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique. La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés à la mairie de VANNE, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 12. Périmètres de protection

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de VANNE, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Le PPI appartient à la commune de VANNE et demeure sa propriété.

Le PPI sera clôturé en intégralité par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé. La clôture forme un rectangle dont le côté sud longe la route et les 3 autres côtés sont situés à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux ouvrages.

À l'intérieur des PPI:

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures;
- les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI et en aval hydraulique du captage;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Activités interdites:

- x la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VANNE;
- x la création de nouvelles voies de communication routière ;
- x la création de nouvelles voies de circulation et de nouveaux fossés
- x la création de camping;
- x le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

- x la circulation des engins de loisirs motorisés en-dehors des voies de communication ;
- x l'infiltration et le rejet de tout effluent non traité d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x l'infiltration et le rejet de tout effluent non traité d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- x l'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussée ;
- x le changement de destination des parcelles boisées ;
- x l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin... etc), excepté :
 - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur: barème temps, température et retournement des andains;
 - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
 - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP = nombre le plus probable),
 - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC = nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
 - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;
- x le retournement des prairies permanentes existantes sur la base de la carte annexée au présent arrêté issue du RPG 2023;
- x le drainage des parcelles agricoles;
- x l'épandage de produits phytosanitaires de synthèse ;
- x l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- x les excavations et les travaux de terrassement sur une profondeur supérieure à 2 mètres ;
- x la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception :
 - de la reconstruction à l'identique en cas de sinistre,
 - de la rénovation des bâtiments existants, les extensions et annexes de ces bâtiments ;
 - des constructions et aménagements permettant une évolution de l'exploitation agricole dès lors que celle-ci est bénéfique à la sécurité sanitaire et la protection du puits;
- x toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont réalisés sur aire étanche munie d'un dispositif de récupération des écoulements et de leur évacuation en dehors du PPR;
- ✓ le stockage aux champs est en permanence intégralement recouvert par une bâche imperméable et respirante;
- toutes les canalisations de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches. Les procès-verbaux d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique;
- l'infiltration des eaux de ruissellement des chaussées s'effectue par le biais de fossés enherbés pour assurer une décantation et une fixation des particules collectées;

- ✓ lors de leur curage et de leur recalibrage, les fossés ne doivent pas être surcreusés pour éviter les infiltrations rapides dans le sous-sol;
- les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu;
- le remblaiement des excavations inférieures à 2 mètres de profondeur est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres ou de roches naturelles;
- ✓ le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal ni un risque d'écoulement d'eaux souillées ;
- ✓ les chemins, s'ils sont consolidés, le sont avec des matériaux propres et inertes ;
- les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières.
 Le cas échéant, ces dernières sont nivelées régulièrement pour éviter la stagnation de l'eau;
- ✓ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact pour la qualité de l'eau captée par le puits s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées;
- les puits et forages existants sont recensés par la commune et rebouchés par leur propriétaire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320170A);
- la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustibles doivent faire l'objet d'un diagnostic et si nécessaire d'une mise en conformité dans les 2 ans à compter de la signature du présent arrêté;
- pour tous projets de construction/aménagement permettant une évolution de l'exploitation agricole, dès lors que celle-ci est bénéfique à la sécurité sanitaire et à la protection du puits, le pétitionnaire devra rédiger une notice d'incidences présentant le projet et son impact sur le puits de Vanne au regard de l'évolution des pratiques agricoles engendrées.
 - Ces éléments seront ensuite soumis à l'avis de l'ARS qui évaluera la faisabilité du projet vis-à-vis de la protection de la ressource et pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ses limites suivent celles de l'aire d'alimentation du puits jusqu'à la crête topographique.

Tout projet d'aménagement qui par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées par le puits fait l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. Délais

Pour la mise en place des clôtures, les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le <u>délai d'un an</u> à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. Servitudes

Sont instituées, au profit de commune de VANNE, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de VANNE indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

<u>Article 15.</u> Modification d'activité, d'installation ou dépôt à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- · les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 16. Travaux de mise en conformité

La commune de VANNE réalise les travaux nécessaires afin de restaurer l'étanchéité de la tête du puits.

Article 17. Délais

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. Respect de l'application du présent arrêté

Le maire de la commune de VANNE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. Délais d'expropriation

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. Clause particulière

La commune de VANNE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

• en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;

- · dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22. Sanctions

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23. Conditions de diffusion et conservation

Le présent arrêté:

- est opposable après avoir été:
 - affiché en mairie de VANNE pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de VANNE, dans deux journaux diffusés dans le département;
 - notifié individuellement, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par les soins de la commune de VANNE à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du captage;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté;
- est conservé par le maire de la commune de VANNE qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et le Maire de la commune de VANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au Président de la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- · au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations;

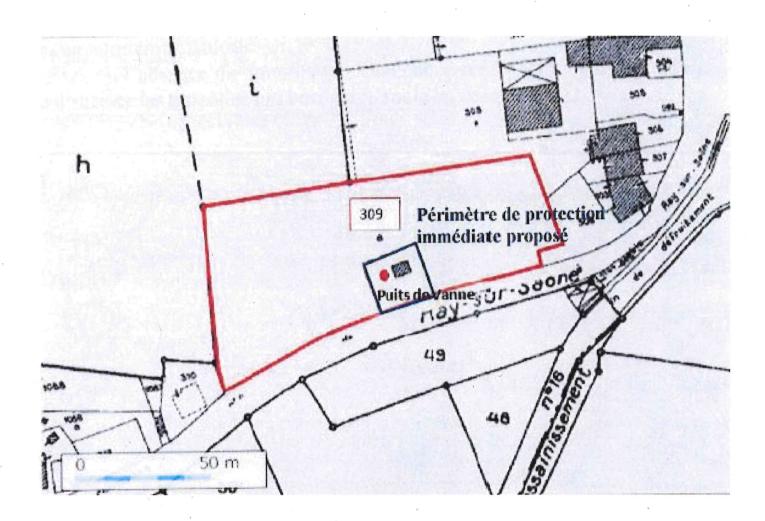
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- · au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

· au Président de la chambre d'agriculture.

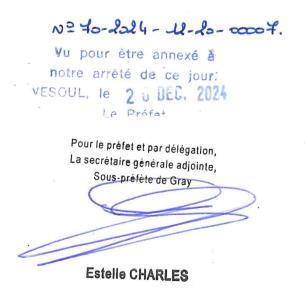
Fait à Vesoul, le, 2 0 DEC. 2024 Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale adjointe Sous-Préfète de Gray

Estelle CHARLES.

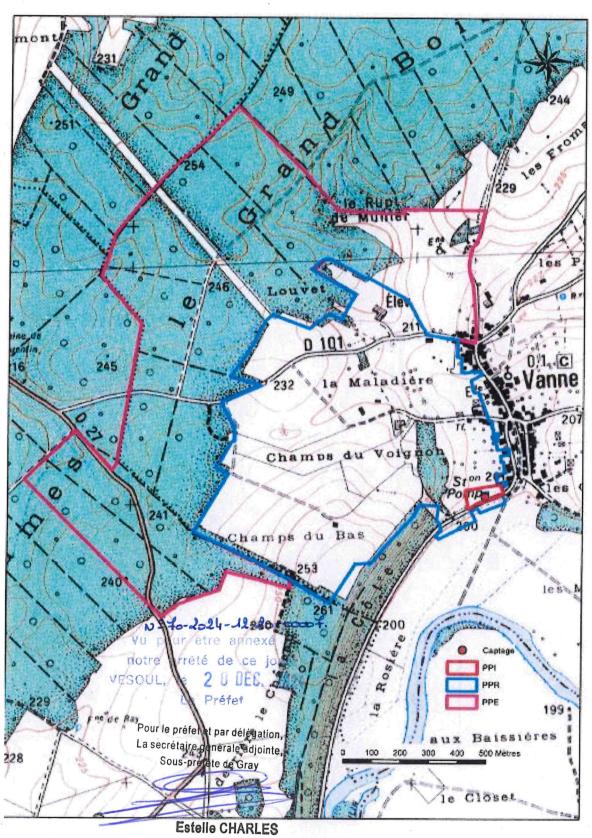
<u>Annexe 1</u>: Périmètre de protection immédiate et dimensionnement de la surface à clôturer (en bleu) du Puits de Vanne



Source : Avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection du puits de la commune de Vanne, décembre 2013, pp.11-12.

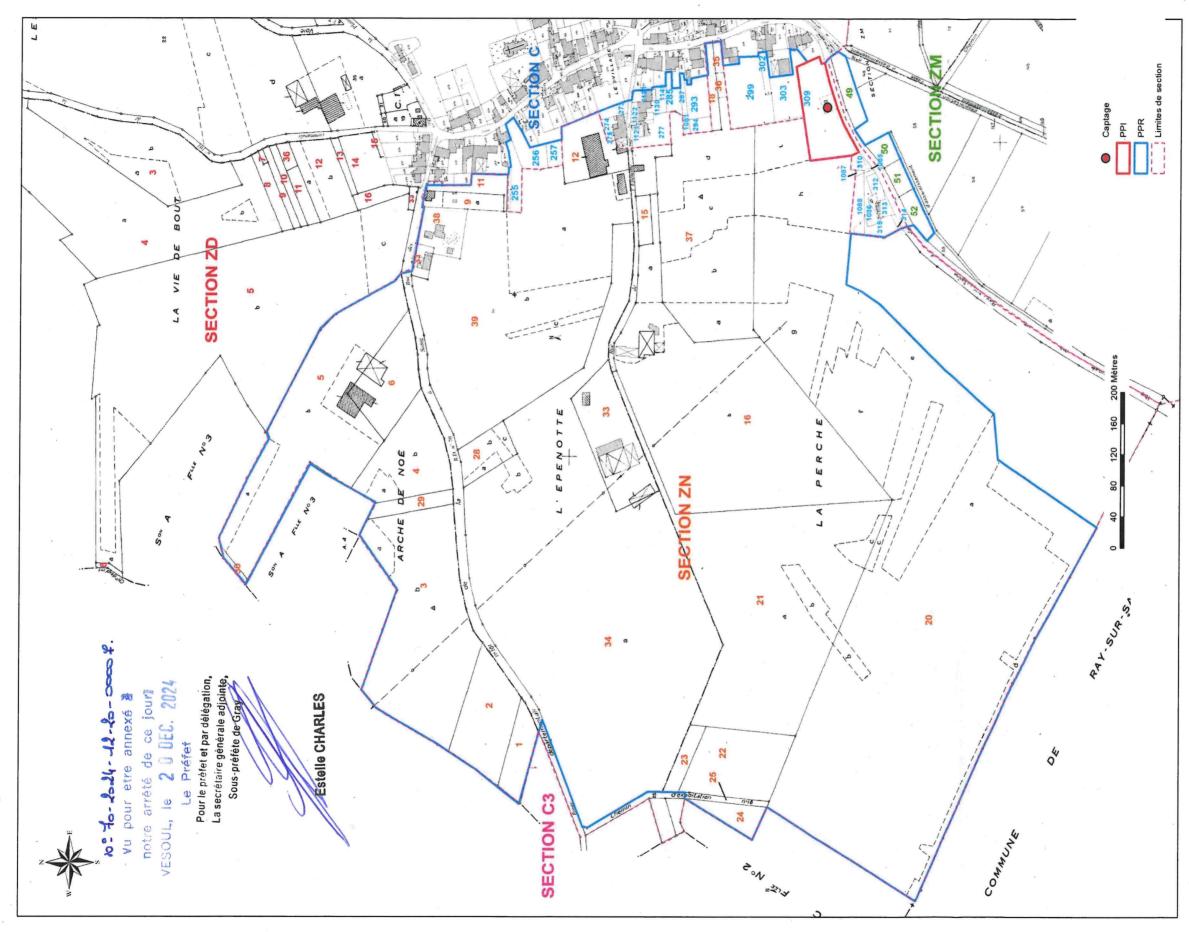


<u>Annexe 2</u>: Périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage Puits de Vanne



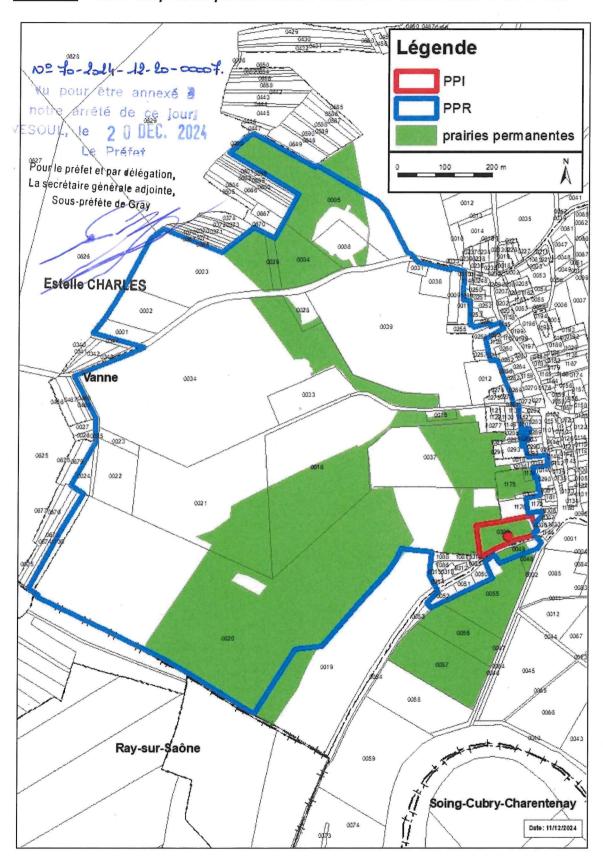
Source : Avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection du puits de la commune de Vanne, décembre 2013, p.13 et juillet 2020, pp.9-10.

<u>Annexe 3</u> : Périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage Puits de Vanne, parcelles cadastrales



Source : B.E. Caille, Procédure réglementaire de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, Commune de Vanne, Captages du Puits de Vanne, Dossier d'enquête publique - Pièce n°4 : Périmètres et état parcellaire, mai 2024.

Annexe 4 : Carte des prairies permanentes à la date de l'arrêté issue du RPG 2023



Annexe 5 : Définitions

Annexe (cf lexique de l'urbanisme de 2015)

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

Extension (article L. 111-1 du code de l'habitat et de la construction)

Extension d'un bâtiment : tout agrandissement d'un bâtiment existant d'un volume inférieur à celui-ci et présentant un lien physique et fonctionnel avec lui. L'extension peut être horizontale ou verticale.

Nº 40-204- U-20-0007.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour; VESOUL, le 2 0 DEC. 2024

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe, Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES